

pour le 1<sup>er</sup> semestre 1890, s'élevant à la somme de *cent soixante treize francs trente centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	120 <sup>f</sup> »
Patentes fixes.....	37 50
— proportionnelles.....	12 50
Frais d'avertissement.....	0 80
Formules de patente.....	2 50
Total.....	<u>173<sup>f</sup> 30</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i.

Signé : P. MAIGROT.

N° 448. — DÉCISION prescrivant l'avance par le service Local au service colonial d'une somme de 8,165 francs pour solder l'indemnité due aux héritiers Pifare pour expropriation des terrains occupés par le service de l'artillerie.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 juillet 1890, n° 41 (2<sup>e</sup> division, 7<sup>e</sup> bureau) ;

Sur la proposition de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le service Local fera une avance de *huit mille cent soixante-cinq francs* au service colonial pour être mandatée au nom des héritiers Pifare, pour l'indemnité qui leur est due pour expropriation des terrains occupés par le service de l'artillerie.

Cette dépense sera mandatée au titre du chapitre 15 : *Dépenses imprévues*, du budget du service Local, exercice 1890.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.